



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Procès-Verbal Analytique
Conseil Municipal
Séance du 10 décembre 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - Mme FOURNIER - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET - M. POINTET - Mme HERPE - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM.

Présents et représentés : 28

Quorum : 17

Procurations : M. DANGLADE à Mme LABASTHE ; Mme PERPIGNAA-GOULARD à M. RICCO ; M. FATH à M. BARBAN ; Mme BONNETOT à Mme HERPE ; Mme VABRE à Mme EYL ; Mme ITHURRIA à M. GARCIA ; Mme OURMIERES à Mme VIGUIER.

Absents : Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE ; M. COURJAUD.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 03/12/2024

Secrétaire de séance : M. GILLET

Après avoir procédé à l'appel, M. le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre alors la séance.

2024/60

Objet : Budget principal de la commune de LEOGNAN – Avances sur subventions 2025

Conformément aux règles de comptabilité publique, les communes peuvent consentir, dans l'attente du vote du budget suivant, des avances sur subventions à divers organismes ou établissements publics afin qu'ils puissent assurer la continuité de leurs activités.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les avances de subventions 2024 suivantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité, avant l'adoption du budget 2025, d'engager des dépenses de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement des activités associatives ainsi que des budgets annexes de la commune de LEOGNAN dans l'attente du vote du Budget primitif 2025,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

-Décider les avances sur subventions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| ➤ CCAS Léognan | 60 000 ,00 € |
| ➤ Budget annexe Transports Scolaires | 30 000 ,00 € |

-Autoriser le Maire à mandater ces subventions en tant que de besoin dans les limites maximales ci-dessus ;

-Imputer ces dépenses sur le budget au chapitre 65 ;

-Préciser que les avances consenties seront inscrites et reprises sur les budgets concernés pour 2025.

2024/61

Objet : Autorisation de dépenses 2025 en section d'investissement avant l'adoption du budget principal et des budgets transports scolaire et assainissement de la commune de LEOGNAN

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'en application de la loi du 7 mars 1998 modifiée par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget comprenant les budgets supplémentaires et décisions modificatives. En revanche, les crédits de reste à réaliser et les remboursements de la dette doivent être exclus.

***Budget Principal**

A titre informatif, les crédits votés au budget primitif de la commune de LEOGNAN 2024 (hors restes à réaliser 2023) sont les suivants :

Chapitre	Libellé du chapitre	BP 2024	25% du BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	161 000,00 €	40 250,00 €
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	25 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 490 889,00 €	872 722,25 €
23	Immobilisation en cours	941 000,00 €	235 250,00 €
TOTAL		4 692 889,00 €	1 173 222,25 €

Des crédits sont nécessaires pour financer d'éventuelles dépenses pouvant concerner :

- des travaux de voirie
- le terrain de foot 5 synthétique
- des travaux sur les bâtiments
- l'engagement du chantier du centre-bourg
- des besoins urgents en équipement

Ainsi, les crédits d'investissement à ouvrir pour 2025 sont les suivants :

Chapitre	Nature	Libellé de la nature	BP 2024	25% du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	161 000,00 €	40 250,00 €
	2031	Frais d'études	151 862,00 €	37 250,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	9 138,00 €	3 000,00 €
204		Subventions d'équipements versées	100 000,00 €	25 000,00 €
	204132	Subventions Départements - Bâtiments et installations	100 000,00 €	
	204182	Subventions Org. Publics divers - Bâtiments et installations		25 000,00 €
21		Immobilisations corporelles	3 490 889,00 €	872 722,25 €
	2111	Terrains nus	10 000,00 €	
	2116	Cimetières	20 000,00 €	
	21311	Constructions bâtiments administratifs	154 000,00 €	
	21312	Constructions bâtiments scolaires	431 000,00 €	300 000,00 €
	21314	Constructions bâtiments culturels et sportifs	20 000,00 €	
	21318	Autres bâtiments publics	1 378 185,00 €	300 000,00 €
	2138	Autres constructions	100 000,00 €	
	2152	Installations de voirie	941 704,00 €	252 000,00 €
	21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	20 000,00 €	
	21578	Autres matériel et outillage de voirie	80 000,00 €	4 722,25 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00 €	
	21828	Autres matériels de transport	65 000,00 €	
	21838	Autres matériel informatique	30 000,00 €	10 000,00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	45 000,00 €	3 000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	186 000,00 €	3 000,00 €
23		Immobilisation en cours	941 000,00 €	235 250,00 €
	2316	Restauration des biens historiques et culturels	6 000,00 €	
	2312	Agencements et aménagement de terrains (en cours)	135 000,00 €	135 000,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	800 000,00 €	100 250,00 €
TOTAL			4 692 889,00 €	1 173 222,25 €

*Budget annexe Transport Scolaire

A titre informatif, les crédits votés au budget annexe transports scolaires 2024 (hors restes à réaliser 2023) sont les suivants :

Chapitre	Libellé du chapitre	BP 2024	25% du BP 2024
21	Immobilisations corporelles	52 304,92 €	13 076,23 €
TOTAL		52 304,92 €	13 076,23 €

Cette autorisation permettra de réaliser notamment des réparations si nécessaires.

Ainsi, les crédits d'investissement à ouvrir pour 2025 sont les suivants :

Chapitre	Nature	Libellé de la nature	BP 2024	25% du BP 2024
21	21822	Grosses réparations	52 304,92 €	13 076,23 €
TOTAL			52 304,92 €	13 076,23 €

*Budget Autonome Assainissement

A titre informatif, les crédits votés au budget assainissement 2024 (hors restes à réaliser 2023) sont les suivants :

Chapitre	Libellé du chapitre	BP 2024	25% du BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	300 000,00 €	75 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	777 515,39 €	194 378,85 €
23	Immobilisation en cours	500 000,00 €	125 000,00 €
TOTAL		1 577 515,39 €	394 378,85 €

Cette autorisation permettra de réaliser notamment des travaux si besoin.

Ainsi, les crédits d'investissement à ouvrir pour 2025 sont les suivants :

Chapitre	Nature	Libellé de la nature	BP 2024	25% du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	300 000,00 €	75 000,00 €
	2031	Frais d'études	300 000,00 €	75 000,00 €
21		Immobilisations corporelles	777 515,39 €	194 378,85 €
	21532	Réseaux d'assainissement	777 515,39 €	194 378,85 €
23		Immobilisation en cours	500 000,00 €	125 000,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage technique	500 000,00 €	125 000,00 €
TOTAL			1 577 515,39 €	394 378,85 €

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les autorisations de dépenses en section d'investissement avant l'adoption du budget principal de la commune de LEOGNAN et des budgets transports scolaires et assainissement au titre de l'exercice 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 des services de transport de personnes en vigueur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 des services de gestion eau et assainissement en vigueur,

Considérant qu'il convient de pouvoir engager, avant le vote du budget 2025, certaines dépenses d'investissement qui pourraient s'avérer nécessaires, soit pour répondre à des situations d'urgence (sinistres, travaux) mais aussi pour l'avancement d'opérations qui ont déjà fait l'objet d'une réflexion poussée ou d'une décision formelle,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal votent favorablement par 23 voix pour et 5 Abstentions (Mme VIGUIER, M. ARROSERES, M. GUINOT, Mme OURMIERES, Mme JOUBERT) pour :

-Autoriser M. le Maire, avant le vote du BP 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts aux budgets 2024 de la commune de LEOGNAN (Budget Principal, Transport Scolaire et Assainissement), selon le détail présenté ci-dessus,

-Autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



2024/62

Objet : Recensement de la population – Dotation forfaitaire

La commune de Léognan va réaliser les travaux de recensement de la population en janvier-février 2025. Les travaux préparatoires ont déjà commencé et doivent se poursuivre pour commencer l'opération le 16 janvier 2025.

Avant la fin du premier semestre 2025, la commune recevra une dotation forfaitaire de recensement de 1900 €, correspondant à une participation financière de l'Etat aux travaux engagés par notre commune pour préparer et réaliser cette enquête de recensement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21-alinéa 10,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 concernant la rénovation de recensement,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** d'inscrire la dotation forfaitaire de recensement 2025 d'un montant de 1900 € au budget ;
- **Autoriser** M. le Maire à engager toute démarche et à signer tout document correspondant

2024/64

Objet : Subvention exceptionnelle pour l'association Nougatine

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions à des tiers ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer les subventions aux associations pour concourir au développement de la vie associative ;

Considérant la nécessité d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association NOUGATINE pour l'organisation d'ateliers THEATRE dans le dispositif CAP33 de l'été 2024.

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **décider** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 750€ à l'association NOUGATINE.

2024/65

Objet : Adhésion de la commune de LEOGNAN à la Centrale d'Achat spécialisée dans le domaine du Numérique et des Télécoms dénommée « CANUT »

Monsieur le Maire de la commune de LEOGNAN souhaite adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) afin de souscrire au marché de services Télécoms.

Le Code de la Commande Publique permet la création de centrales d'achats, qui ont pour objet d'exercer au bénéfice des acheteurs une activité d'achat centralisée pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux. Le respect par ces centrales d'achat des règles de la commande publique fonde les acheteurs qui y recourent à se dispenser d'avoir eux-mêmes à les respecter (CCP, art. L. 2113-4), pour bénéficier des économies d'échelle et de la baisse des coûts de gestion liée à la prise en charge par la centrale des procédures.

La commune de LEOGNAN a déjà recours aux offres de plusieurs centrales d'achat : UGAP, le GRAAL, ces dernières constituant des outils d'optimisation au service de sa politique d'achats.

Une nouvelle centrale d'achat publique susceptible de répondre aux besoins de la commune de LEOGNAN pour l'acquisition de matériel, des logiciels et de prestations informatiques et télécoms a récemment été créée.

Sous forme associative, la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et Télécoms) a pour objet la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, le maintien opérationnel ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses Membres, et sur l'acquisition de fournitures ou de services destinés à ses Membres.

L'adhésion à cette nouvelle centrale d'achat publique permettra à la Commune de LEOGNAN d'avoir accès à plusieurs marchés dans ce domaine, et ainsi d'optimiser ses achats.

Les statuts de la CANUT sont annexés.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Considérant que les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés.

Considérant que la CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

Considérant que cette centrale d'achat présente une programmation de marchés susceptibles de répondre aux besoins de la commune de LEOGNAN, pour un coût annuel d'utilisation par marché compétitif.

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

Approuver l'adhésion gratuite à la centrale d'achat CANUT pour une durée indéterminée ainsi que les frais de mise à disposition de marchés conformément à la grille tarifaire présentée supra.

Approuver le recours aux offres de la CANUT en fonction des besoins et dans le respect de la politique achat de la commune de LEOGNAN.

Prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur des services techniques (DST) pour représenter la collectivité.

Autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,

Autoriser le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Dire que les crédits sont inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque budget pendant la durée de la convention.

2024/66

Objet : Abrogation de la délibération 2024/42 – règlement des congés et des autorisations d'absence des agents de la commune – avenant n°2 (création du congé menstruel)

Le Conseil municipal a adopté le 19 juin 2024 une délibération mettant en place le congé menstruel au profit des agentes de la commune.

La Préfecture de la Gironde, dans le cadre du contrôle de légalité, a jugé la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absence pour congé menstruel irrégulière et a demandé à la commune (ainsi qu'au CCAS) d'abroger lesdites délibérations.

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu le code des relations entre le public et l'Administration et notamment l'article L.243-1 par lequel un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droit peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions à l'article L.221-6,

Vu la délibération N°2024/42 sur le règlement des congés et des autorisations d'absence des agents de la commune – avenant n°2 (création du congé menstruel),

Vu le courrier de la Préfecture du 12 aout 2024 indiquant que la possibilité d'accorder une autorisation spéciale d'absence dénommée congé menstruel était irrégulière au motif que les ASA étaient actuellement accordées à l'occasion d'évènements familiaux ou des fêtes religieuses des différentes confessions,

Considérant la demande des services de la Préfecture ayant déposé un recours gracieux à compter du 18 octobre 2024 demandant l'abrogation de ladite délibération,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **abroger** la délibération N°2024/42 sur le règlement des congés et des autorisations d'absence des agents de la commune – avenant n°2 (création du congé menstruel),
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/67

Motion relative à la mise en place du congé menstruel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Le conseil municipal de Léognan a voté le juin 2024 une délibération visant à instaurer la possibilité pour les femmes agents de notre collectivité de bénéficier d'un congé menstruel spécifiquement dédié.

De nombreuses femmes de la fonction publique territoriale exercent des missions essentielles pour notre commune dans des secteurs variés tels que l'éducation, les services sociaux, et l'administration. Ces agentes peuvent être fortement impactées par des douleurs et autres symptômes liés à leur cycle menstruel.

Cependant, en l'absence d'un cadre réglementaire spécifique, leur état de santé n'est pas pris en compte et elles se voient souvent contraintes de poursuivre leurs missions malgré des douleurs intenses, ou de recourir à des arrêts maladie non adaptés à des situations temporaires.

Récemment, la préfecture a rejeté la demande d'absences exceptionnelles motivées par ces douleurs, créant un vide réglementaire et ne laissant aux agentes que la possibilité de prendre des jours de congés ou de maladie, ce qui n'est ni approprié ni équitable.

Cette décision s'appuie sur l'absence de cadre législatif permettant aux communes de pouvoir instaurer ce type d'autorisation d'absence.

Cette motion a pour but de promouvoir un cadre légal spécifique permettant aux agentes de la fonction publique territoriale de bénéficier d'un congé menstruel sous une forme claire et adaptée, en vue de :

- Mettre en place une ou deux journée(s) de congé menstruel mensuelle pour les agentes souffrant de symptômes sévères, sans impact négatif sur leur rémunération ni leurs droits à congés ;
- Éviter des recours inappropriés aux arrêts maladie pour des douleurs menstruelles, offrant ainsi un mécanisme transparent et régulier pour les agentes concernées ;



- Favoriser une égalité de traitement en reconnaissant officiellement les problématiques de santé menstruelle dans le cadre des droits sociaux des agentes, contribuant ainsi à un environnement de travail plus inclusif et respectueux.

Pour une mise en œuvre harmonieuse, **le conseil municipal de Léognan propose** que ce congé menstruel soit introduit de manière expérimentale dans certaines collectivités territoriales volontaires, comme la ville de Léognan, avec un suivi régulier pour évaluer ses effets.

Le conseil municipal de Léognan fait donc appel à l'esprit de responsabilité des parlementaires de France afin de permettre cette avancée sociale en matière de santé au travail et d'égalité professionnelle, répondant ainsi aux besoins spécifiques de milliers d'agentes des collectivités.

Le conseil municipal espère que vous soutiendrez cette demande pour garantir un droit de congé menstruel adapté, en réponse aux réalités et contraintes de la fonction publique territoriale.

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour cette motion.

2024/68

Objet : Délibération de recours au service de remplacement et renfort du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Pour la continuité du service public et les nécessités de service, le recours au service de remplacement et renfort du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde peut être justifié.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention de recours à ce service pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **pouvoir recourir** en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **autoriser** le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- **inscrire** au budget les crédits correspondants.

2024/69

Objet : Recrutement d'agents contractuels de remplacement, d'agents occasionnels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et a un besoin saisonnier

Pour la continuité du service public et les nécessités de service, plusieurs cas justifient le recours à des agents contractuels :

- Le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles,
- Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le Maire, pour la durée du mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités conformément aux modalités prévues par le code général de la fonction publique (notamment les articles L. 332-13 et L.332-23).

Entendu ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de voter l'autorisation du recrutement d'emplois non permanents.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13 et L.332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public et les besoins des services ;

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **autoriser** Monsieur le Maire à recruter, pour la durée de son mandat, en tant que de besoin et dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique, des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités,
- **dire** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par le Code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient,
- **charger** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade,
- **autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **inscrire** les crédits correspondants au budget.

2024/70

Objet : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATION / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.



Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **demander** le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- **prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2025/ 71

Objet : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 311-1 à L. 334-3 et L. 351-1 à L.353-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du vendredi 22 novembre 2024,

EXPOSE

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune en créant ou supprimant des emplois permanents selon les modalités suivantes :

- Suppression de 2 postes au grade d'attaché (suite à d'anciens reliquats) ;
- Création d'un poste au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe en vue d'un recrutement ;
- Création d'un poste au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe en vue d'un recrutement ;
- Création d'un poste au grade de rédacteur en vue d'un recrutement ;
- Création d'un emploi au grade d'adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe en vue d'un recrutement ;
- Création d'un emploi au grade d'adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe en vue d'un recrutement ;
- Suppression d'un emploi au grade d'agent de maîtrise résultant d'une promotion interne ;

- Création d'un emploi au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe en vue d'un recrutement ;
- Création d'un emploi au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe en vue d'un recrutement ;
- Suppression d'un emploi au grade d'assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe suite à d'anciens reliquats ;
- Suppression d'un emploi au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe suite à la modification du nombre d'inscriptions au 1/9/2024 ;
- Suppression de 9 emplois au grade d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe suite à la modification du nombre d'inscriptions au 1/9/2024 ;
- Création d'un emploi au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe suite à la modification du nombre d'inscriptions au 1/9/2024 ;
- Création de 8 emplois au grade d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe suite à la modification du nombre d'inscriptions au 1/9/2024 ;
-

Les créations et suppressions d'emplois se feraient de la façon suivante :

Décider de la création des emplois suivants à compter du 1er janvier 2025 :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	B	35/35ème	En vue de Recrutement
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	B	35/35ème	En vue de Recrutement
Rédacteur	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	B	35/35ème	En vue de Recrutement
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	C	35/35ème	En vue de Recrutement
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	C	35/35ème	En vue de Recrutement
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1	FILIERE POLICE MUNICIPALE	B	35/35ème	En vue de Recrutement
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	1	FILIERE POLICE MUNICIPALE	B	35/35ème	En vue de Recrutement
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 ^{ère} classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	4/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2 ^{ème}	1	FILIERE CULTURELLE	B	11,5/20ème	Modification du

classe					temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	11/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	8,5/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	2	FILIERE CULTURELLE	B	7,5/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	6/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	5,5/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	4,5/20ème	Modification du temps de travail

Décider de la suppression des emplois suivants à compter du 1er janvier 2025 :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché	2	FILIERE ADMINISTRATIVE	A	35/35ème	Ancien reliquat
Agent de maîtrise	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Promotion interne
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 ^{ère} classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	6,5/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	13/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	3	FILIERE CULTURELLE	B	9,5/20ème	Modification du temps de travail

Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	8/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	6/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	5/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	4/20ème	Modification du temps de travail
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	2,5/20ème	Fermeture de classe (manque d'inscriptions)

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à supprimer et à créer les emplois indiqués ci-dessus et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et à signer les pièces correspondantes,
- **Prévoir** les crédits budgétaires nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

2024/72

Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025.

Suite au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, il est proposé de modifier les différents régimes indemnitaires appliqués dans la collectivité.

Il est donc important :

- de modifier les différents régimes indemnitaires appliqués dans la collectivité,
- de rappeler les bénéficiaires,
- de rappeler les conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire en cas de maladie

1- Les différents régimes indemnitaires

1-A : le RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste et de l'expérience professionnelle qui est versée mensuellement selon un taux appliqué au montant maximum voté en délibération (montant rappelés ci-dessous)

- Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel est une part variable liée à la manière de servir et l'engagement professionnel qui peut être versé

Rappel des cadres emplois bénéficiant du RIFSEEP avec les taux maximum définis par délibération, permettant d'inclure le versement mensuel de la prime de fin d'année :

Agents de catégorie C

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	<i>Montants maxima annuels du CIA</i>
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Assistants de gestion, encadrement de proximité, pilotage	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Autres ATSEM	10 800 €	1 200 €
Adjoins d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement d'usagers, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €	1 200 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Conduite de véhicule, sujétions, qualifications	10 800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	8 000 €	890 €

Agents de catégorie B

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	<i>Montants maxima annuels du CIA</i>
Rédacteurs			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de gestion, chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Éducateurs des APS			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €

Groupe 2	Encadrement de proximité, pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Techniciens			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de missions	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèque			
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Autres emplois	14 960 €	2 040 €

Agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Attachés			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres emplois	20 400 €	3 600 €
Bibliothécaire			
Groupe 1	Chef de service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Autres emplois	27 200 €	4 800 €
Ingénieurs			
Groupe 1	Direction Générale des service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, Directeur des Services Techniques	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission, Autres emplois	25 500 €	4 500 €

1-B Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Même si la priorité est de compenser les heures supplémentaires réalisées par les agents de la commune par du repos compensateur, il est possible, sous la validation de Monsieur Le Maire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

1-C Le régime indemnitaire de la filière police municipale

Le régime indemnitaire réservé à cette filière est détaillé dans la délibération du 10 décembre 2024 :

- indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée d'une part fixe et d'une part variable
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires

1-D le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire réservé aux agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique est défini dans la délibération du 21 septembre 2022.

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- heures supplémentaires d'enseignement

2- Les bénéficiaires

Les agents pouvant percevoir du régime indemnitaire sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents non titulaires de droit public

Agents exclus :

- les agents non titulaires de droit privé

3- Le maintien et la suppression du régime indemnitaire

- Le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la durée effective de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet, temps partiel thérapeutique également).

- le régime indemnitaire est maintenu dans sa totalité :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- En cas de congé de maladie d'une femme enceinte ayant déclaré sa grossesse
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente
- Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences

- le régime indemnitaire est suspendu :

- En cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie
- En cas de congés de maladie ordinaire, un abattement de 1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire par jour d'absence dès que le congé atteint 10 jours cumulés dans l'année civile

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du 21 septembre 2022 portant modification de l'application du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour modifier le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **Modifier** les différents régimes indemnitaires selon les cadres d'emplois
- **Appliquer** ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2025

2024/73

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale à compter du 1er janvier 2025.

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 mettant à jour le régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 (catégorie A),
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 (catégorie B),
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (catégorie C),
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 (catégorie C).

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE (part fixe et part variable) est proratisé, maintenu ou suspendu dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel et fixé par délibération du 10 décembre 2024 (modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2025).

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **instaurer** une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **interrompre** à compter de cette même date le versement du précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- **fixer** les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
 - o 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
 - o 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - o 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - o 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- **fixer** les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
 - o 9500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
 - o 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - o 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - o 5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères sont en cours d'élaboration et nécessiteront une délibération ultérieure.

Ils se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

- **autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **abroger** la délibération en date du 21 septembre 2022 mettant à jour le régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale.
- **prévoir et inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2024/74

Objet : Rapport social unique 2023 de la commune de Léognan

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) à partir des données renseignées dans une base de données sociales.



La réalisation de ce Rapport Social Unique est l'occasion de disposer d'informations précises actualisées pouvant faciliter la mise en place de différentes actions en matière de gestion des ressources humaines. Il s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...).

Le RSU a reçu un avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2024.

Ce document doit être présenté à l'assemblée délibérante mais ne donne pas lieu à délibération.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du Rapport social unique 2023

2024/75

OBJET : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement 2025

Exposé des motifs

- L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.
- En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 - NOR : TECL2428670V

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la commune de Léognan et la société SUEZ, visé le 11 décembre 2014 par la Préfecture de la Gironde et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, et notamment son article 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0.35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.70 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé à 1 €/m³ par arrêté du 5 juillet 2024 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au

prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire du service de l'Eau Potable (Syndicat de Léognan Cadaujac) de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et au délégataire de l'assainissement, après recouvrement de ces sommes de reverser à la Collectivité les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat complété par un avenant ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Léognan de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement.

Considérant que le montant ainsi récupéré auprès des abonnés dépend des recettes encaissées et non des volumes facturés, et qu'il faut donc tenir compte dans la recette future servant à payer cette redevance du montant des impayés, des dégrèvements et des variations inter annuelle des volumes vendus.

Il est proposé de retenir la valeur de 0.120 €/m³ pour cette contre-valeur performance des réseaux eaux usées selon le calcul suivant :

- Montant de la redevance de base 2025 de l'Agence de l'Eau : 0.35 €/m³ HT
- Coefficient de modulation 2025 de 0.70
- Montant minimal de la contre-valeur : $0.35 \times (1-0.7) = 0.105$
- Coefficient de sécurité tenant compte de la différence entre les volumes facturés et les volumes encaissés +dégrèvements : 1.14
- Montant contre-valeur : **Mca** = $0.35 \times (1-0.70) \times 1.14 = 0.1197$ arrondi à **0.120 €/m³ HT**

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **FIXER** à **0.120 €/m³ HT** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu aux abonnés du service de l'assainissement. (Il est précisé que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur pour l'assainissement collectif au taux de 10 %).
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont l'avenant désigné ci-dessus

2024/76

OBJET : Extinction partielle nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune – modification de la délibération 2023/44 pour le poste « Eglise » et l'éclairage du Marché Campagnard

Monsieur le Maire rappelle la validation du Plan de Sobriété Energétique de la commune par délibération n°2022/104 en date du 15 décembre 2022. Dans ce cadre, il souligne la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans de nombreuses communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.



Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Pour ce faire, la commune a sollicité le SDEEG (Syndicat Départemental des Energies de la Gironde) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit enfin être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération 2023/44 du 6 juin 2024 portant extinction partielle nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune à l'automne 2023,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

VU le Plan de Sobriété Énergétique de la commune approuvé par délibération n°2022/104 en date du 15 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

-DECIDER que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 heures à 5 heures 30 dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées, seul le poste « Eglise » sera interrompu seulement de 0 heure à 3 heures 30 en raison du marché campagnard.

-CHARGER Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ou effectuer toute autre démarche dans le cadre de cette affaire.

2024/77

Objet : Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2025

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015 porte à partir de 2016 le nombre de dimanches d'ouverture des commerces à 12.

Les maires sont chargés de préciser par arrêté ces dates d'ouvertures pour l'année 2025 avant le 31 décembre 2024 après avis conforme de l'EPCL dont ils dépendent, si le nombre de dimanches demandés est supérieur à 5.

Pour l'année 2025, après concertation avec la commission CAP/TP (commerce et artisanat de proximité – Tranquillité publique), cinq dimanches ont été retenus pour Léognan :

- Premier dimanche des soldes d'hiver soit le 12 janvier 2025 (solde du 8 janvier au 4 février)
- Premier dimanche des soldes d'été 29 juin 2025 (solde du 25 juin au 22 juillet)



- Dimanche précédant la rentrée scolaire, prévue le 1^{er} septembre, soit le 31 août 2025
- Premier dimanche de décembre pour les portes ouvertes dans les châteaux Pessac/Léognan soit le 7 décembre 2025
- Dimanche précédant Noël soit le 21 décembre 2025.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **donner** un avis favorable à la reconduction de ces dispositions et à autoriser l'ouverture des commerces le dimanche au titre de l'année 2025 tels que détaillés ci-dessus ;
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toute autre démarche dans le cadre de ce dossier.

2024/78

OBJET : Présentation du rapport d'activité du SDEEG de l'année 2023

Créé en 1937, le SDEEG (Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde) est un syndicat mixte qui regroupe les communes et intercommunalités de Gironde. Au-delà de sa vocation initiale d'organiser le service public de la distribution électrique, le SDEEG exerce aujourd'hui d'autres compétences comme la distribution de gaz, l'éclairage public, la transition énergétique ou encore l'achat d'énergies. Le SDEEG accompagne également juridiquement et techniquement les communes de Gironde dans la défense contre l'incendie, l'instruction des autorisations d'urbanisme ou la gestion du foncier communal.

La commune est adhérente du SDEEG depuis plusieurs années, les dernières délibérations relatives à cette collaboration ont été prises les 29/09/2021 (D. 2021/75) et 12/12/2019 (D. 2019/71).

Le SDEEG nous transmet aujourd'hui son rapport d'activité de l'année 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès de notre Assemblée délibérante.

A sa lecture, vous pourrez constater que le SDEEG continue à se développer, notamment autour des enjeux de la transition écologique, devenue un pilier de l'ensemble de ses missions.

Pour la ville de Léognan, plus précisément, le SDEEG entretient et exploite le réseau d'éclairage public. Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs (rénovation, extension du réseau, mise en place de nouveaux matériels). Il est aussi un partenaire privilégié dans le cadre de la rédaction des actes en la forme administrative nécessaires à la réalisation d'opérations d'acquisitions foncières.

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- Approuver** le rapport d'activité du SDEEG relatif à l'exercice 2023.

2024/79

OBJET : service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Léognan-Cadaujac - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) - exercice 2023



Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable relatif à l'exercice 2023 du SIE de Léognan-Cadaujac auquel la commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

-PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Léognan-Cadaujac relatif à l'exercice 2023.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine COURJAUD, siégeant pour la première fois au Conseil Municipal, qui se présente à l'ensemble des élus.

Monsieur le Maire donne enfin lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation de fonction qui lui est consentie par le conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

En l'absence d'autres questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h20.

Le Maire,

Laurent BARBAN

